



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 87 - AOUT 2013

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Direction des relations avec les collectivités et le public

Arrêté N °2013226-0002 - Arrêté préfectoral N °BINUR/2013/107 relatif à l'épreuve cycliste « 4EME PRIX DES JEUNES » à Salviac le 25 août 2013	1
Arrêté N °2013232-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/108 relatif au 16ème TRIAL URBAIN INTERNATIONAL de CAHORS des 24 et 25 août 2013	5
Arrêté N °2013234-0001 - Arrêté préfectoral N °BINUR/2013/115 relatif aux épreuves cyclistes "La Vélotoise" et "La Figeacoise" le 25 août 2013	8

PREFET DU LOT

ARRETE N° BINUR/2013/107
RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE « 4EME PRIX DES JEUNES » A SALVIAC
LE 25 AOUT 2013

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32,

Vu le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15,

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013,

Vu le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présenté par l'association « Gourdon Cyclisme » en date du 20 juin 2013,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, pris conjointement avec le Maire de Salviac, en date du 17 juillet 2013, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 673,

Vu l'avis favorable du Maire de SALVIAC,

Vu les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande,

Vu la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés,

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du cabinet CAPDET-RAYNAL à PARIS,

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'Association dénommée « Gourdon Cyclisme » est autorisée à organiser une course cycliste le dimanche 25 août 2013 sur le territoire de la commune de SALVIAC :

Itinéraire : Commune de SALVIAC :

Circuit en boucle sur 6, 8 km, à couvrir de 4 à 10 fois soit maximum 68 kms.

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

□ Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,

□ les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent,
□ les signaleurs seront implantés le long de la RD 673 et en particulier entre le carrefour de l'église et l'intersection entre la RD 673 et la RD 2.

ARTICLE 3 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive (cyclisme) en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 5 - Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

□ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Maire de Salviac, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. GUIBAL Guy, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

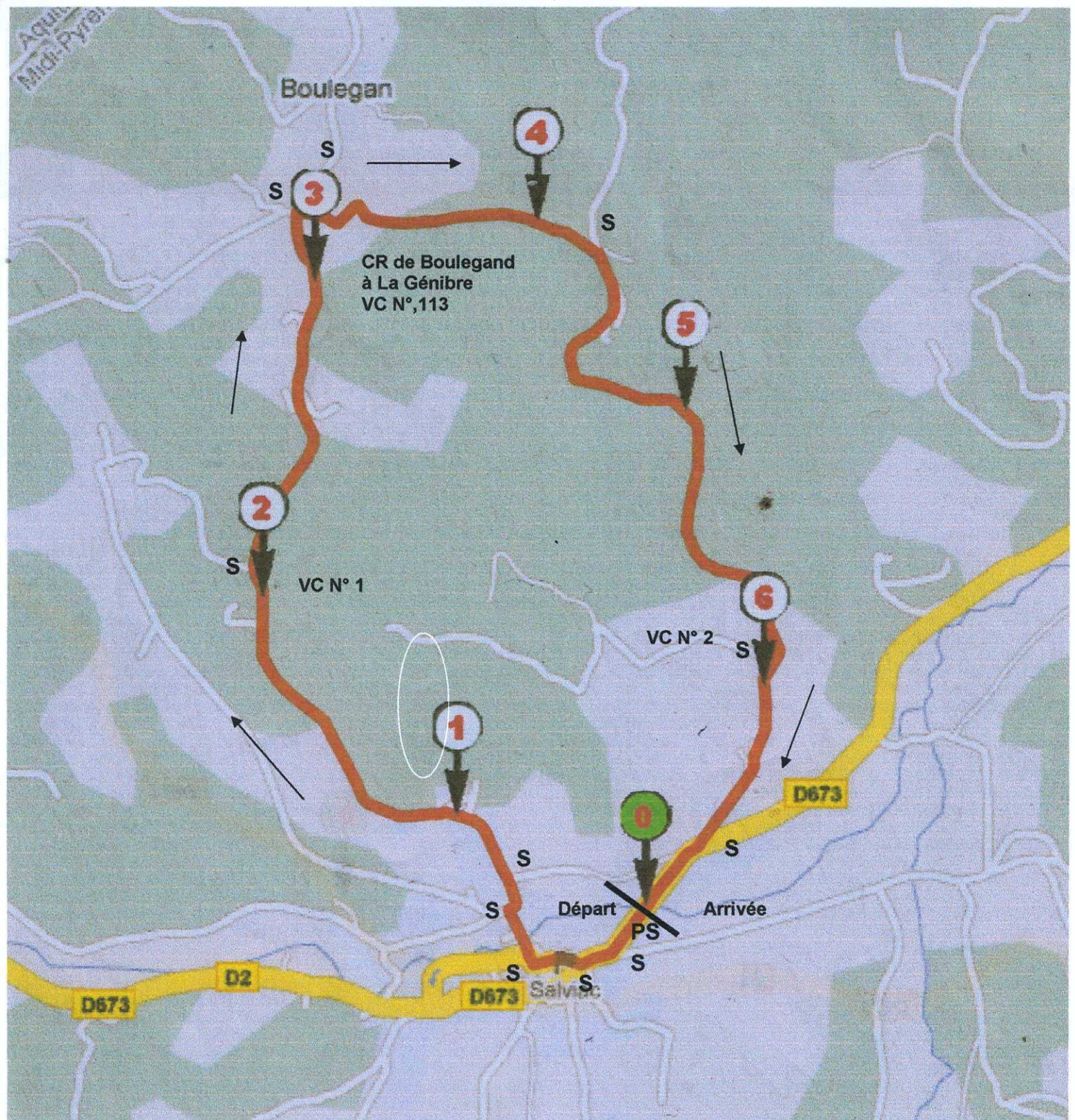
A Cahors, le 14 août 2013

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau,

Signé :

Michel BATS

CIRCUIT COURSE CYCLISTE SALVIAC



Le Poste de Secours sera situé à côté du podium.

GOURDON CYCLISME
Siège : LE BELLEVUE
Bd des Martyrs
46300 GOURDON

GOURDON CYCLISME**Liste des signaleurs**

NOM	PRENOM	Né le	N° Permis
BALMES	Denis	09/02/1997	901046100336
BALMES	Dominique	10/05/1968	860746100156
BALMES	Gérard	01/01/1946	129317
FLORANTY	Jean Pierre	16/10/1955	780946105028
GUIBAL	Julien	09/12/1987	40146100144
GUIBAL	Pierre	24/06/1966	840346100192
LAPLANCHE	Bernard	03/12/1937	55561
LIARSOU	Gérard	12/06/1946	76646
MARTIN	Eric	30/06/1970	891246100115
RAMES	André	18/03/1951	920047046
RAMES	Roger	28/12/1949	82680
VALET	Christian	16/04/1941	63343

GOURDON CYCLISME
Siège : LE BELLEVUE
Bd des Martyrs
46300 GOURDON

PREFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/108
RELATIF AU 16^{EME} TRIAL URBAIN INTERNATIONAL DE CAHORS DES 24 ET 25 AOUT 2013

LE PREFET DU LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-2 à A 331-32 ;

VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU le dossier de demande d'organisation de l'épreuve de Trial Urbain International présenté par le Cahors Trial Club en date du 24 juin 2013 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'association CAHORS TRIAL CLUB auprès de la compagnie d'assurance AMV Assurances - BORDEAUX ;

VU l'avis favorable du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme relatif au règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la Sécurité routière – Formation : compétitions et épreuves sportives, qui s'est réunie le 13 août 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Cahors Trial Club » est autorisée à organiser :

Le samedi 24 août 2013 : Trial vélo en nocturne sur le territoire de la commune de Cahors, de 21H 00 à 24 H 00.

Le dimanche 25 août 2013 : Trial Urbain International Moto sur le territoire de la commune de Cahors.

Cette manifestation se déroulera de 11 H 00 à 17 H 00, sur 9 zones à parcourir 2 fois et implantées suivant le plan joint.

Concernant les secours

- le Dr. DEBREUX, médecin urgentiste du Samu 46, médicalisera l'épreuve,
- une équipe de secours sera présente sur place, ainsi qu'une ambulance,
- les accès aux différents circuits pour les secours seront toujours libres et praticables (3 mètres de largeur).

Concernant la sécurité

- Le PC course installé place Mitterrand comprendra 1 directeur de course et 2 commissaires de course,
- le parc coureurs sera fermé, interdit au public et muni de panneaux portant la mention « interdiction de fumer », les jerrycans d'essence et autres produits de ce type seront en matière ininflammable, des extincteurs à poudre polyvalente de type ABC (9 kg) seront disposés dans ce parc,
- la sonorisation installée sur les allées Fénelon respectera les 105 db de la réglementation,
- chaque zone d'évolution comprendra 2 commissaires de course et sera sécurisée par 2 signaleurs (1 à l'entrée, 1 à la sortie),
- des moyens radio permettront la liaison entre toutes les zones et des téléphones seront disponibles pour joindre à tout moment les secours,
- 1 extincteur sera mis en place dans chacune des 9 zones,
- des barrières métalliques maintiendront le public à une distance de sécurité avec la zone d'évolution,
- les motos sont homologuées pour rouler sur la voie publique et ne dépassent pas les 92db correspondants à la réglementation,
- les déplacements d'une zone à l'autre se feront à moto dans le respect du code de la route suivant le plan établi et avec l'aide des signaleurs,
- Les mesures de sécurité et du service d'ordre seront prises par les organisateurs,
- Les signaleurs, désignés et agréés en annexe du présent arrêté, seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un gilet de haute visibilité et d'un panneau « K.10 » afin d'assurer la circulation,
- les signaleurs devront être placés conformément au descriptif de l'organisation de la sécurité.
- Il conviendra de veiller à maintenir l'accès et la sortie des véhicules de la Préfecture sur la place Chapou.

Espace initiation

▪ des vélos-trial seront mis à disposition pour les enfants, dans un espace initiation (partie de la place Galdemar), délimité par des barrières, avec un encadrement qualifié.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite par arrêté municipal :

- sur le boulevard, de la rue Larroumet à la place Imbert de 17h à 24h, le 24 août 2013.
- sur le boulevard, de la rue Larroumet à la rue Blanqui de 11h à la fin de l'épreuve, le 25 août 2013.

ARTICLE 3 : *Spécificités liées au domaine fluvial* :

L'épreuve organisée le long de la rivière Lot, se déroule uniquement sur la berge, en rive droite, à proximité du quai des Terrasses de Valentré. L'organisateur ne prévoit que la pose de blocs rocheux et d'éléments béton pour cette épreuve.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public fluvial ne peut être que temporaire.

Aucun engin mécanique ne devra pénétrer dans le lit de la rivière lors de la mise en place des équipements nécessaires au déroulement de l'épreuve sur berge.

Avant la mise en place des blocs rocheux et d'éléments béton, il pourra, la veille de l'épreuve, fermer le périmètre de la zone réservée à la manifestation par la mise en place de rubans ou de barrières amovibles.

L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de s'assurer qu'aucun spectateur ne puisse pénétrer sur l'aire d'évolution des motos.

L'organisateur de la manifestation décidera de la suspendre si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont ou devenaient défavorables. Il devra s'informer des risques éventuels en consultant le site Internet de vigicrues :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>.

L'organisateur demeurera seul responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

L'organisateur prendra contact avec le responsable des bateaux à passagers : Le Valentré et le Fénélon afin de convenir ensemble d'un périmètre de zone réservée à la circulation des motos qui soit la moins pénalisante pour le débarquement et l'embarquement des passagers et leur cheminement.

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

A la fin de la manifestation, l'organisateur enlèvera tous les dispositifs et installations présents sur la berge. Celle-ci sera nettoyée et remise dans son état d'origine en cas de dégradations. Les déchets seront ramassés et jetés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Un avis à la batellerie interdira aux usagers de stationner au droit de la berge occupée par cette épreuve.

ARTICLE 4 : L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Police Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 8 : En vertu de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Maire de Cahors, le Directeur départemental de la sécurité publique du Lot, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires du Lot (Mission Sécurité Routière et Service Police de la Navigation), le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot (Pôle Jeunesse et Sports), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire original sera transmis à M. Didier VALADE, Président du Cahors Trial Club.

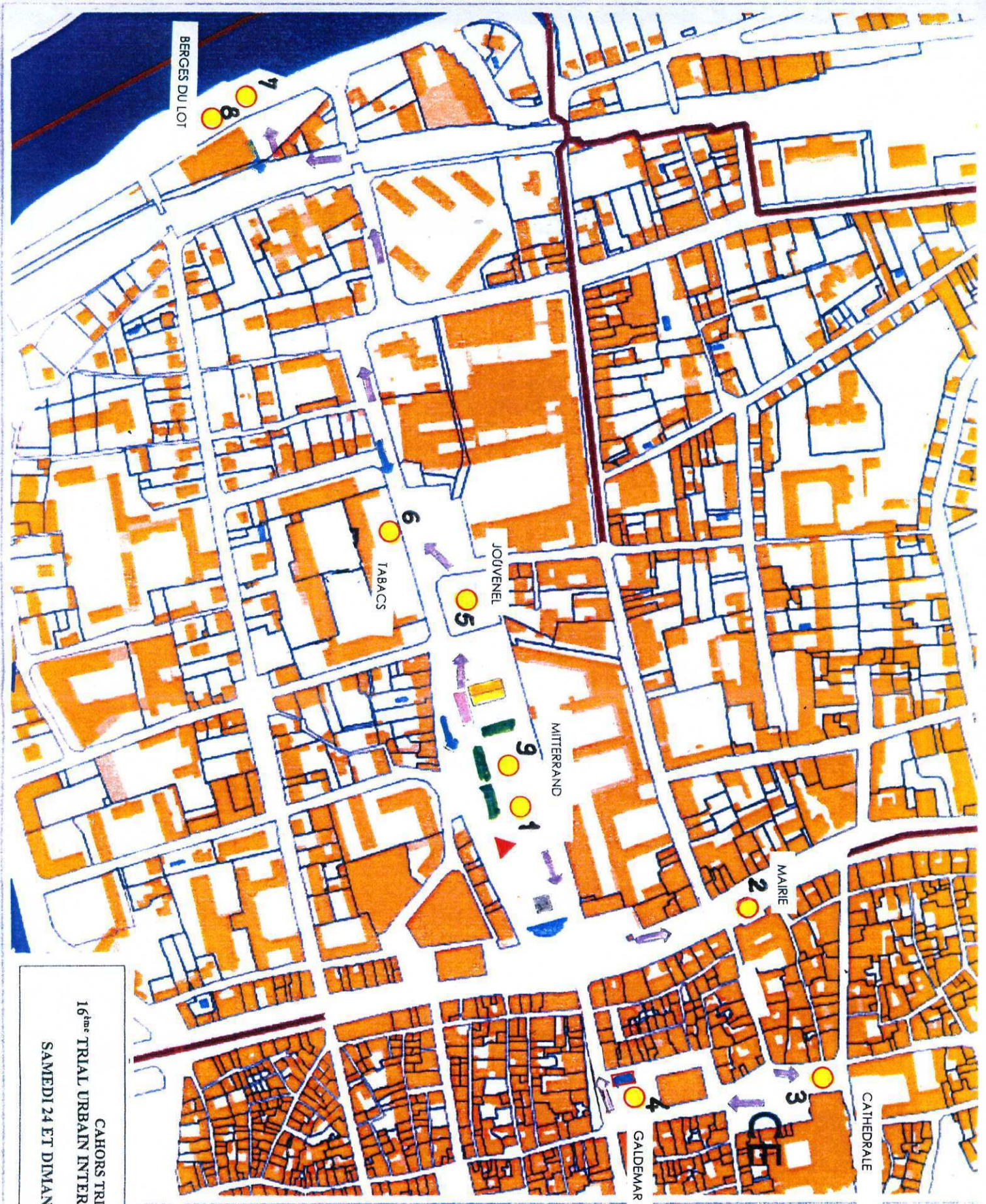
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le

20 AOUT 2013

Le Secrétaire Général,

Eric SACHER



BERGES DU LOT

TABACS

JOUVENEL

MITTERRAND

MAIRIE

CATHEDRALE

GALDEMAR

CAHORS TRIAL CLUB
 16^{ème} TRIAL URBAIN INTERNATIONAL DE CAHORS
 SAMEDI 24 ET DIMANCHE 25 AOUT 2013

POSTE DE SECOURS + AMBULANCE		ZONES	
TRIBUNES		PC COURSE	
CHAPITEAU VIP		INITIATION VELO	
PARC COUREURS			

Arrêté N°2013232-0001 - 22/08/2013



PREFET DU LOT

ARRETE N° BINUR/2013/115
RELATIF AUX EPREUVES CYCLISTES « LA VELOTOISE » ET « LA FIGEACOISE »
LE 25 AOÛT 2013

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 et les arrêtés ministériels du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présenté par l'association « Vélo Club Figeacois » en date du 18 juillet 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du cabinet CAPDET-RAYNAL à PARIS ;

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'Association dénommée « Vélo Club Figeacois » est autorisée à organiser deux courses cyclistes : La Vélotoise et la Figeacoise, le dimanche 25 août 2013, dont le départ et l'arrivée se feront sur le territoire de la commune de FIGEAC :

Itinéraire : Départ / Arrivée : FIGEAC

La Vélotoise : Circuit de 133 km

La Figeacoise : Circuit de 101km

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

□ les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs.

□ les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute

visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

- les signaleurs seront implantés conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.
- Mise en place de signaleurs équipés aux points dangereux et aux intersections avec les routes départementales.

ARTICLE 3 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cyclisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 5 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

- Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

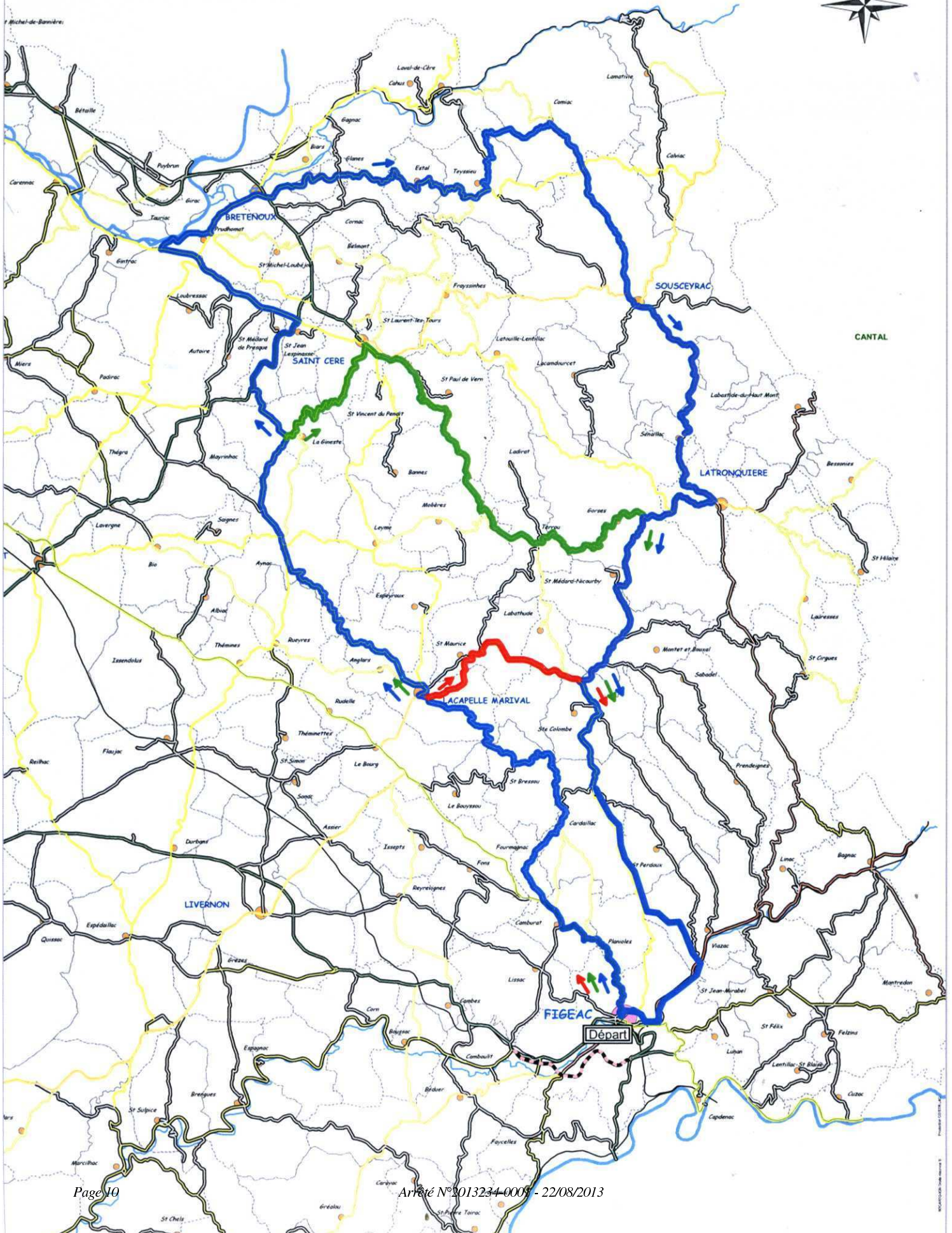
ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Figeac, les maires des communes concernées, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. AGUIAR Marco, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 22 AOUT 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric SACHER





LISTE DES SIGNALEURS

PERSONNES TITULAIRES

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMS DE CONDUIRE
1	LACOSTE	DOMINIQUE	23/11/1958	PECH PARROT 46100 LISSAC ET MOURET	106090
2	PALIS	MICHEL	11/07/1948	12 SEBAZAC CONCOURES	81056
3	LANDES	MONIQUE	21/02/1965	PECH PARROT 46100 LISSAC ET MOURET	840246100250
4	MOUYNET	MARIELLE	25/03/1995	46270 ST JEAN MIRABEL	850931311187
5	BONNIEU	DANIEL	25/10/1958	LES QUAIS DE BERGE CAPDENAC	830382200390
6	LAVEUR	ROBERT	14/03/1956	Pech de Pontout 46100 LUNAN	325910
7	LAVEUR	CHANTAL	05/03/1951	Pech de Pontout 46100 LUNAN	831175120945
8	BEUZELIN	LAETITIA	29/09/1978	Causse de Bullac 46100 BOUSSAC	960795300672
10	BEUZELIN	Julien	08/04/1978	Causse de Bullac 46100 BOUSSAC	961095300132
11	BEUZELIN	GERARD	12/03/1954	Le Bourg 46320 LIVERNON	750992311282
12	BEUZELIN	Marie-annick	23/03/1952	Le Bourg 46320 LIVERNON	105989
13	DAMBLEVE	CELINE	08/07/1980	46100 CAMBURAT	990746100189
14	MARCHEZI	JEAN CHARLES	1903/1953	TOMBEBIAU 46100 FIGEAC	309955
15	BREIL	DANIEL	07/01/1962	MAS DE BENAT BRENGUES	791246100098
16	CALVIERE	MARTINE	23/03/1953	46 BEDUER	97053